

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 13 Octobre 2021*

**Présents** : Mme GONDRAN Lina – MM. CRESPIEN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel – POLI J.Marie

**Excusés** : M. MANIERE J.Paul (Président)- Mme GUEGAN Martine

---

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 12 : MALAUCENE RG / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 14 : SUD LUBERON ES / TOURAINE US – DISTRICT 3 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 15 : CHEVAL BLANC FC / GRAVESON ENT – DISTRICT 4 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 16 : PERTUIS USR / MORIERES ACS – DISTRICT 4 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 17 : AV GOULT ROUSSILLON / LES MINOTS DU VASIO - COUPE AMITIE à 8 Féminine du 10/10/2021  
DOSSIER N° 18 : SUD LUBERON ES / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 4 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 19 : CAVAILLON ARC / GORDES ESP – DISTRICT 2 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 20 : CADEROUSSE US / CARPENTRAS FC - U18F à 8 du 09/10/2021  
DOSSIER N° 21 : VIOLES AS / ALTHEN SC – DISTRICT 3 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 22 : VIOLES AS / BOLLENE FOOT – DISTRICT 4 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 23 : ISLE BCI / CHEVAL BLANC FC - COUPE AMITIE à 8 Féminine du 10/10/2021

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 13 : VENTOUX SUD FC / AUTRE PROVENCE US – DISTRICT 2 du 10/10/2021  
DOSSIER N° 14 : SUD LUBERON ES / TOURAINE US – DISTRICT 3 du 10/10/2021

---

## COURRIER

Vu le grand nombre de feuille de Match « papier » La CSR précise que à partir de 01/11/2021 toutes les anomalies FMI seront soumises aux amendes réglementaires.

## RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 12 : **MALAUCENE RG / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 10/10/2021**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M NOISETTE Steve capitaine de RASTEAU AS.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification du joueur n° 5 MICELI Michael au motif que ce joueur ne respecte pas le délai de 4 jours francs.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 11/10/2021, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que la licence de ce joueur a été enregistrée le 06/10/2021. Il ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MALAUCENE RG pour en porter bénéfice à RASTEAU AS**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 15 : CHEVAL BLANC FC / GRAVESON ENT – DISTRICT 4 du 10//10/2021**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M ATTOUI HASSIN le capitaine de **CHEVAL BLANC FC**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GRAVESON ENT.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 11/10/2021, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 03/10/2021 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure GRAVESON ENT 1/ ORANGE FC 1 en coupe GRAND VAUCLUSE

Il s'avère qu'aucun des joueurs alignés lors de cette rencontre n'a pris part à la rencontre du 10/10/2021.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain 1 à 1 (article 65 alinéa 2 des Règlements du District Grand Vaucluse)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 16 : PERTUIS USR / MORIERES ACS – DISTRICT 4 du 10/10/2021**

Vu le courrier électronique de M DELVALLEZ Secrétaire de PERTUIS US en date du 09/10/2021 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 10/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 17 : AV GOULT ROUSSILLON / LES MINOTS DU VASIO - COUPE AMITIE à 8 Féminine du 10/10/2021**

Vu le courrier électronique de M BRACHET du club de MINOS DE VASIO en date du 09/10/2021 qui précise :

« L'équipe de MINOTS DU VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 10/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à Les MINOTS DU VASIO (voir article 159, alinéa 4 Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 18 : SUD LUBERON ES / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 4 du 10/10/2021**

Vu le courrier électronique de M PUCHE Yvan Educateur de AVIGNON OUEST en date du 09/10/2021 qui précise :

« L'équipe de AVIGNON OUEST ne sera pas présente à la rencontre du 10/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON OUEST (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 19 : CAVAILLON ARC / GORDES ESP – DISTRICT 2 du 10/10/2021**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M REYMIER Thomas capitaine de GORDES ESP jugée irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve irrecevable car mal formulée

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CAVAILLON ARC / GORDES ESP 3 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 20 : CADEROUSSE US / CARPENTRAS FC - U18F à 8 du 09/10/2021**

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS en date du 08/10/2021 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 09/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 21 : VIOLES AS / ALTHEN SC – DISTRICT 3 du 10/10/2021**

Vu le courrier électronique de Mme DEGACHES du club de ALTHEN SC en date du 08/10/2021 qui précise :

« L'équipe de ALTHEN SC ne sera pas présente à la rencontre du 10/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALTHEN SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 22 : VIOLES AS / BOLLENE FOOT – DISTRICT 4 du 10/10/2021**

Vu le courrier électronique du club de BOLLENE FOOT en date du 07/10/2021 qui précise :  
« L'équipe de BOLLENE FOOT ne sera pas présente à la rencontre du 10/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE Foot (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 23 : ISLE BC / CHEVAL BLANC FC - COUPE AMITIE à 8 Féminine du 10/10/2021**

Vu le courrier électronique DE Mme Stéphanie CANOVAS du club de ISLE BC en date du 06/10/2021 qui précise :

« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 10/10/2021 et ce par manque d'effectif.  
»

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

***Président de séance : M. Raymond CRESPI***

***Secrétaire de séance : Mme. Lina GONDRAN***

---